

(N° 35.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1872-1873.

Projet de Loi apportant des modifications aux droits de patente et d'enregistrement.

(Voir les Nos 19 et 70 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Patentes.

ARTICLE PREMIER.

La classification des communes, indiquée au tarif *B* de la loi des patentes du 21 mai 1819, est remplacée de la manière suivante :

1 ^{er} rang, communes de 60,000 habitants ou plus.	
2 ^e — 30,000 à 60,000.	
3 ^e — 20,000 à 30,000.	
4 ^e — 15,000 à 20,000.	
5 ^e — 10,000 à 15,000.	
6 ^e — moins de 10,000.	

Les communes sont classées d'après la population constatée par chaque recensement décennal.

ART. 2.

Les assureurs belges et les assureurs étrangers opérant en Belgique, sont soumis à un droit de patente calculé à raison de 2 p. c. des bénéfices nets réalisés pendant l'année antérieure.

Les bénéfices faits par les agents belges d'assureurs étrangers sont seuls passibles du droit, à l'exclusion des autres bénéfices de ces assureurs. Leur agent principal en Belgique est redevable de l'impôt.

ART. 3.

La justification des bénéfices se fait au moyen des écritures tenues par ces patentables en conformité du Code de commerce.

A défaut de production de ces écritures, le droit de patente est fixé, en conformité de l'art. 22 de la loi du 21 mai 1819 et de l'art. 3 de la loi du

(2)

22 janvier 1849, à la moyenne des droits de patente payés par les sociétés anonymes belges similaires qui ont réalisé des bénéfices pendant l'exercice précédent; si l'assureur ainsi cotisé exerce différentes branches d'assurances, il payera la moyenne de chacune d'elles.

ART. 4.

Le n° 13 du tableau n° 14 annexé à la loi du 21 mai 1819, est abrogé.

ART. 5.

Pour l'application du droit de patente dû par les sociétés anonymes, les sommes payées à titre d'impôt à l'État, aux provinces ou aux communes, seront considérées comme faisant partie des charges sociales.

Enregistrement.

ART. 6.

Les actes portant ouverture de crédit sur hypothèque ou sur gage sont assujettis, au moment de l'enregistrement, à un droit de soixante centimes par cent francs, additionnels compris.

Le droit est assis sur la somme pour laquelle l'hypothèque ou le gage est consenti.

ART. 7.

Sur le montant en principal de l'inscription prise en vertu d'un acte d'ouverture de crédit, il sera perçu, au moment de la formalité, un droit de soixante centimes par mille francs, additionnels compris.

ART. 8.

En cas de réalisation partielle ou totale du crédit, les perceptions effectuées conformément aux deux articles précédents, seront complétées, à concurrence des droits exigibles d'après les lois existantes.

ART. 9.

Le droit d'enregistrement est fixé à vingt-cinq centimes par cent francs pour les actes contenant des prêts sur biens meubles, faits ou continués pour six mois au plus.

ART. 10.

Sont exemptes de l'enregistrement, les actions émises par des sociétés dont le siège est établi dans le royaume.

Bruxelles, le 15 janvier 1873.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) THIBAUT.*

*Les Secrétaires,
(Signé) REYNAERT.
ED. WOUTERS.*